

Législation sur la caisse nationale d'assurance

ARRETE N° 195 promulguant au Togo le décret du 21 mars 1935 rendant applicable la législation sur la caisse nationale d'assurance en cas de décès aux colonies autres que l'Afrique équatoriale française et les établissements français dans l'Inde, à l'Indochine, au Togo et au Cameroun.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 mars 1935 rendant applicable la législation sur la caisse nationale d'assurance en cas de décès aux colonies autres que l'Afrique équatoriale française et les établissements français dans l'Inde, à l'Indochine, au Togo et au Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 mars 1935 rendant applicable au Togo la législation sur la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Porto-Novo, le 26 avril 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre du travail;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'avis de la commission supérieure des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La législation concernant la caisse nationale d'assurance en cas de décès est rendue applicable au territoire africain sous mandat française du Togo.

En conséquence, les français résidant dans ce territoire sont admis à souscrire des assurances et à être assurés à ladite caisse.

Les catégories de la population indigène et de la population étrangère admises à bénéficier des mêmes avantages seront déterminées par le Commissaire de la République après avis du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les étrangers devront, en outre, justifier de leur résidence régulière.

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à recevoir les propositions d'assurance et tous les versements effectués au compte de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les versements, les paiements de capitaux et remboursements de primes seront effectués en francs.

ART. 3. — Le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Le ministre du travail,
Paul JACQUIER.

Accords franco-allemands sur les paiements commerciaux

ARRETE N° 209 promulguant au Togo le décret du 30 mars 1935 portant publication et mise en application de l'accord relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux en date des 28 juillet et 30 novembre 1934 signé à Paris le 30 mars 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 mars 1935 portant publication et mise en application de l'accord relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux en date des 28 juillet et 30 novembre 1934 signé à Paris le 30 mars 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 mars 1935 portant publication et mise en application de l'accord relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux en date des 28 juillet et 30 novembre 1934 signé à Paris le 30 mars 1935.

Porto-Novo, le 11 mai 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux en date des 28 juillet et 30 novembre 1934, signé à Paris le 30 mars 1935 et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1^{er} avril 1935.

ACCORDS relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux, en date des 28 juillet et 30 novembre 1934.

ARTICLE PREMIER. — L'accord entre les gouvernements français et allemand sur le règlement des paiements commerciaux conclu le 28 juillet 1934, modifié et prorogé le 30 novembre 1934, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1935.

ART. 2. — Les deux gouvernements sont convenus d'engager de nouvelles négociations avant le 1^{er} juillet 1935 et, au plus tard, le 1^{er} juin 1935 afin d'établir si possible, une nouvelle réglementation des paiements commerciaux entre les deux pays, de nature à faciliter leurs échanges.

Fait en double exemplaire à Paris, en français et en allemand, le 30 mars 1935.

Pour le gouvernement allemand :
Roland KOSTER.

Pour le gouvernement français :
Pierre LAVAL,
Paul MARCHANDEAU,
Germain MARTIN.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 30 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Haricots originaires du Togo

ARRETE N° 203 promulguant au Togo le décret du 3 avril 1935 fixant le contingent de haricots originaires du Togo à admettre en franchise en France et en Algérie.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 avril 1935 fixant le contingent de haricots originaire du Togo à admettre en franchise en France et en Algérie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 avril 1935 fixant le contingent de haricots originaires du Togo à admettre en franchise.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 mai 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 19 mai 1934 accordant la franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie aux haricots originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de haricots, originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie; dans les conditions fixées par le décret précité du 19 mai 1934, est fixée à 250 tonnes pour l'année 1935.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Germain-MARTIN.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.